

Municipalité de Moutier

Rapport du Conseil municipal au Conseil de Ville relatif à l'élimination des eaux usées des bâtiments non agricoles situés hors zone à bâtir

Les habitations isolées et situées sur la commune de Moutier ne pouvant pas être raccordées aux canalisations communales évacuent leurs eaux usées dans une fosse de stockage. Ces fosses doivent être vidangées au minimum une fois par année et leurs eaux transportées à une STEP pour traitement.

Selon l'Art. 6 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) :

La commune ***régit et supervise*** l'élimination :

- des boues d'épuration issues de petites stations d'épuration
- des eaux résiduaires issues de fosses de stockages étanches

Actuellement 42 bâtiments (36 à la Montagne de Moutier et 6 à Graivery), situés hors zone à bâtir, n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle des installations, ni de suivi quant à l'élimination des eaux usées.

Avant d'entreprendre ces contrôles, un cadre légal doit être fixé. A cet effet, un règlement-type et une ordonnance (identiques à toutes les communes du SEME) sont à disposition des collectivités publiques concernées.

Le dossier a déjà été présenté au Conseil de Ville le 14 décembre 2015¹. Celui-ci avait été renvoyé au Conseil municipal. Les deux points principaux suivants devaient être éclaircis :

1. le prix au m³ d'élimination des eaux usées facturé par le SEME ; le prix qui était de CHF 30.—/m³ a été réduit à CHF 5.—/m³.
2. la vidange des fosses était gérée par la Municipalité qui imposait une entreprise spécialisée. La modification porte sur le fait que le propriétaire devra choisir et faire intervenir l'une des entreprises spécialisées agréées par la Municipalité, et énumérées dans l'ordonnance qui sera validée par le Conseil municipal, pour effectuer la vidange.

Le règlement a été adapté pour répondre aux souhaits du Conseil de Ville.

Entrée en vigueur

Le nouveau règlement et son ordonnance pourront entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, le Conseil municipal invite le Conseil de Ville à bien vouloir accepter le nouveau règlement concernant l'élimination des eaux usées des bâtiments non agricoles situés hors zone à bâtir.

Moutier, le 13 octobre 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Annexes :

- Un arrêté
- Un règlement

¹ Voir procès-verbal N° 341 du 14 décembre 2015 disponible sur le site internet : <https://moutier.ch/autorites/conseil-de-ville/liste-des-proces-verbaux/>

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 44c du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- sur préavis favorable de la Commission Technique ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve du référendum facultatif ;

arrête :

Art. 1 : Le règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement et des eaux usées, **est voté**.

Art. 2 : Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

E. Dell'Anna

V. Simonin